

# COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate



Commission scolaire  
des Grandes-Seigneuries

## LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES NE CONTREVIENT PAS À LA LOI

**La Prairie, le 8 septembre 2014** – Contrairement à ce qui est publié dans le journal *La Presse* du lundi 8 septembre, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS) ne contrevient pas à la *Loi sur l'Instruction publique* (LIP) en facturant des frais de surveillance du midi aux parents des élèves du secondaire. En effet, tel que le stipule le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 292 de la LIP, « *Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves de dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissements et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.* »

Les frais de surveillance du midi au secondaire permettent l'encadrement des élèves qui vont et qui viennent sur le terrain de l'école ainsi que dans l'école pendant la période du dîner. Cette surveillance est une mesure essentielle pour assurer la sécurité de tous les élèves durant cette période, peu importe la taille de l'école ou le nombre d'élèves qui la fréquente. La majorité des élèves qui fréquentent les 13 écoles secondaires de la CSDGS demeurent à l'école ou vont chercher leur repas à l'extérieur puis reviennent manger à l'école ou sur le terrain de l'école. Les élèves n'ont ainsi aucune contrainte et ont accès au site de l'école en tout temps.

Les frais de surveillance du midi au secondaire sont facturés aux parents depuis 2002. Ils étaient de 45 \$ de 2006 à 2012, de 75 \$ en 2013, et sont de 100 \$ en 2014. À titre informatif, le montant de 100 \$ facturé aux parents pour l'année scolaire 2014-2015, soit pour 180 jours d'école, correspond à 0,55 \$ par jour.

Toutefois, dans le cas où des parents ne seraient pas en mesure d'assumer ces frais pour des raisons financières, ils peuvent prendre un arrangement avec l'école secondaire afin d'étaler ou de reporter le paiement. Par ailleurs, si des parents s'engagent à ce que leur enfant ne demeure en aucun temps à l'école ou sur le terrain de l'école durant la période du dîner, ils ne seront pas tenus de payer les frais de surveillance du midi. Ils doivent donc communiquer avec l'école de leur enfant pour signifier leur engagement.

— 30 —

Source : Mylène Godin  
Régisseur, Secteur des communications  
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries  
514 380-8899, poste 3978 | [godin.mylene@csdgs.qc.ca](mailto:godin.mylene@csdgs.qc.ca)  
[www.facebook.com/csdgs.qc.ca](http://www.facebook.com/csdgs.qc.ca)